



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

Août 2025
à juillet 2026



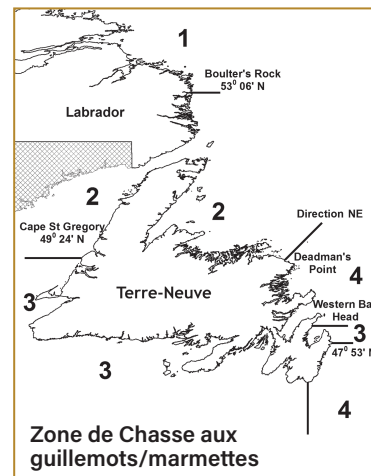
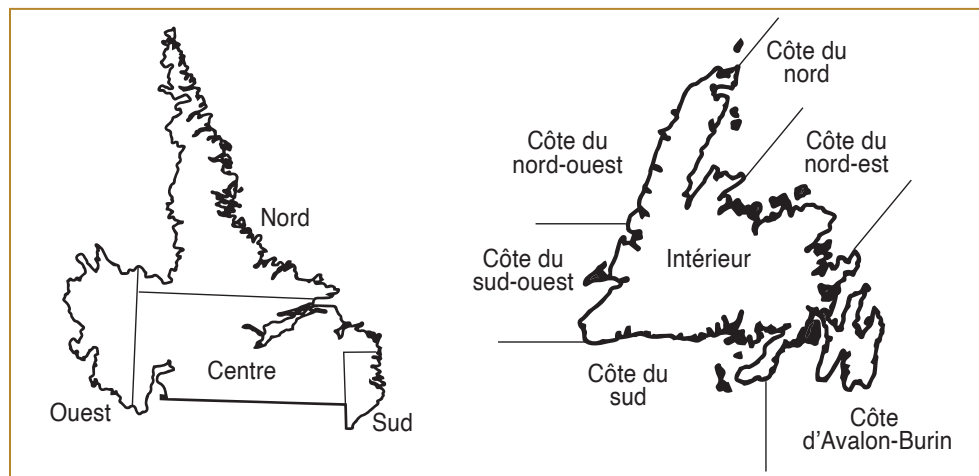
Avis : Le virus de l'influenza aviaire (la grippe aviaire) cause une infection contagieuse qui peut toucher les oiseaux domestiques et sauvages dans le monde entier. Des conseils généraux ont été élaborés afin de prévenir ou d'atténuer la propagation du virus, ainsi que des mesures de précaution à prendre lors de la manipulation du gibier sauvage. Pour plus d'informations, veuillez consulter www.canada.ca/grippe-aviaire et la page Web [La faune sauvage et la grippe aviaire - Conseils généraux sur la manipulation pour protéger votre santé](#) du gouvernement du Canada.

Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) valide;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines



Zone côtière du nord-ouest : bordée par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory, de là, vers le nord et vers l'est le long de la côte, se terminant par une ligne frontière plein nord-est traversant le cap Bauld.

Zone côtière du nord : bordée par une ligne plein nord-est à partir de cap Bauld, de là, vers le sud, le long de la côte est, se terminant par une ligne frontière plein nord-est traversant le cap St-John.

Zone côtière du nord-est : bordée par une ligne plein nord-est traversant le cap Bonavista, de là, en direction générale ouest le long de la côte, se terminant à la limite plein nord-est traversant le cap St-John.

Zone côtière d'Avalon-Burin : bordée par une ligne plein sud à partir du cap Rosey, de là, en direction générale nord-est le long de la côte, se terminant à la limite plein nord-est à partir de cap Bonavista.

Zone côtière du sud : bordée par une ligne plein ouest traversant cap Ray, de là, vers le sud et l'est, le long de la côte se terminant à une ligne plein sud passant par le cap Rosey.

Zone côtière du sud-ouest : bordée par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory, de là, vers le sud le long de la côte, se terminant par une ligne frontière plein ouest traversant le cap Ray.

La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes, et les eaux côtières marines adjacentes.

Zone intérieure de l'île de Terre-Neuve : la partie de l'île de Terre-Neuve et des îles côtières adjacentes, autre que les parties décrites ci-dessus.

Zone nord du Labrador : la partie du Labrador située au nord de 54°24' de latitude nord et à l'est du 65e méridien de longitude ouest.

Zone ouest du Labrador : la partie du Labrador située à l'ouest du 65e méridien de longitude ouest.

Zone sud du Labrador : la partie du Labrador située au sud de 53°06' de latitude nord (Boulter Rock) et à l'est du 57°06'40" de longitude ouest.

Zone centre du Labrador : la partie du Labrador qui n'est pas située dans les parties décrites ci-dessus.

Pour des renseignements supplémentaires concernant les zones de chasse, communiquez avec le Department of Fisheries, Forestry and Agriculture de la province.

Pour plus d'informations sur les restrictions et les exigences relatives à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, veuillez vous référer au [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#) (ROM), et/ou consulter le site Web sur la [chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier](#) du gouvernement du Canada, qui comprend une page de [foire aux questions](#).

La [Loi sur les armes à feu](#) du Canada définit les exigences relatives en matière de stockage, de transport et de détention d'armes à feu, ainsi que précise les exigences en matière de permis et d'enregistrement de certaines armes à feu. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire et de la municipalité où vous chassez. Les restrictions supplémentaires comme la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises peuvent s'appliquer.

Vous pouvez acheter un permis de chasse aux OMCG électronique en visitant la page Web du gouvernement du Canada

(www.permis-permits.ec.gc.ca). Les chasseurs peuvent transporter leur permis de chasse aux OMCG sous forme physique (papier) ou électronique (par exemple sur un appareil électronique mobile). Le permis de chasse aux OMCG électronique doit être au format PDF fourni par le système électronique de délivrance des permis (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe d'être en mesure de montrer tous les permis requis immédiatement lorsque demandés par un garde-chasse.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation nationale a été élaboré. Il comprend un rapport sur l'état de la population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un document de consultation qui offre la possibilité de participer à l'élaboration du règlement de chasse. Pour plus d'information, consultez la page Web [Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs](#) du gouvernement du Canada.

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour les jeunes

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes est une option offerte aux chasseurs mineurs (âgés de moins de 18 ans le jour de la délivrance du permis). Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, sont gratuits et **ne peuvent être obtenus que par le biais du système électronique de délivrance des permis** (www.permis-permits.ec.gc.ca).

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes permet aux jeunes chasseurs d'améliorer leurs aptitudes sous la supervision d'un chasseur adulte (appelé mentor) et leur permet d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un permis de chasse aux OMCG au cours d'une année antérieure et ne peuvent pas accompagner plus de deux titulaires de permis de chasse aux OMCG pour les jeunes à la fois. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser.

De nombreuses provinces et territoires ont des exigences et des restrictions supplémentaires en matière de permis pour les chasseurs mineurs et/ou pour les mentors. Veuillez consulter la réglementation provinciale/territoriale applicable.

Application de la loi



Les gardes-chasse fédéraux appliquent la [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#) (LCOM) et ses règlements dans l'ensemble du Canada. Cette loi régit les activités humaines, telles que la chasse, qui pourraient nuire à la conservation des espèces sauvages. Les gardes-chasse peuvent utiliser des avertissements, des sanctions administratives pécuniaires, des contraventions ou des poursuites pour faire respecter les dispositions de la LCOM et de ses règlements. Les amendes et les sanctions qui peuvent être imposées reflètent la gravité de l'infraction ou des infractions. Les personnes peuvent être passibles d'une peine pour une première infraction associée aux sections du ROM désignée aux fins du paragraphe 13(1)(c) de la LCOM sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'au moins 5000 \$ et d'au plus 300 000 \$, ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux.

Grenailles

- La grenaille de plomb est toxique pour la faune et l'environnement.
- À Terre-Neuve-et-Labrador, l'utilisation et la possession de grenaille autre que la grenaille non toxique sont interdites pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à l'exception de la chasse aux guillemots (marmettes).
- En cas de chasse multi-espèces où les guillemots sont chassés en même temps que d'autres oiseaux migrateurs considérés comme gibier (par exemple la sauvagine), il est interdit de posséder de la grenaille toxique. Les chasseurs peuvent toujours chasser plusieurs espèces d'oiseaux tant qu'ils ne possèdent et n'utilisent que de la grenaille non toxique.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, veuillez avant la cuisson :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril*

- Le **Garrot d'Islande** est inscrit à la [Loi sur les espèces en péril](#) en tant qu'espèce préoccupante, et le **maximum quotidien de prise et de possession est de 1 oiseau**.
- L'**Arlequin plongeur** est inscrit à la [Loi sur les espèces en péril](#) en tant qu'espèce préoccupante. Il n'y a **aucune saison de chasse pour cette espèce**.

Échec au crime

Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

Saison de chasse et maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder à Terre-Neuve-et-Labrador

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone côtière du nord-ouest de Terre-Neuve	Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	Du 1 ^{er} novembre au 15 février	6	12
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 10 octobre au 24 janvier	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs*, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), combinés	Du 16 septembre au 31 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 16 septembre au 31 décembre	5	10
	Bécassines	Du 16 septembre au 31 décembre	10	20
Zone côtière d'Avalon- Burin de Terre-Neuve, Zone côtière du nord-est de Terre-Neuve, Zone côtière du nord de Terre-Neuve, Zone côtière du sud de Terre-Neuve et Zone côtière du sud-ouest de Terre-Neuve	Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	Du 24 novembre au 10 mars	6	12
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 10 octobre au 24 janvier	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs*, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), combinés	Du 16 septembre au 31 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 16 septembre au 31 décembre	5	10
	Bécassines	Du 16 septembre au 31 décembre	10	20
Zone intérieure de Terre-Neuve	Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 10 octobre au 24 janvier	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs*, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), combinés	Du 16 septembre au 31 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 16 septembre au 31 décembre	5	10
	Bécassines	Du 16 septembre au 31 décembre	10	20
Zone nord du Labrador	Tous les eiders et toutes les macreuses, combinés	Du 1 ^{er} au 25 septembre, pour les macreuses seulement	6	12
		Du 26 septembre au 16 décembre		
		Du 17 décembre au 10 janvier, pour les eiders seulement		
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs*, Grands harles, Harles huppés, eiders et macreuses), combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	10
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10	20
Zone ouest du Labrador	Tous les eiders et les macreuses, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6	12
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs*, Grands harles, Harles huppés, eiders et macreuses), combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	10
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10	20

Région	Espèces	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone sud du Labrador	Tous les eiders et toutes les macreuses, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre, pour les macreuses seulement	6	12
		Du 1 ^{er} novembre au 16 décembre		
		Du 17 décembre au 15 février, pour les eiders seulement		
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs*, Grands harles, Harles huppés, eiders et macreuses), combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	10
Zone centre du Labrador	Tous les eiders et toutes les macreuses, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 24 octobre, pour les macreuses seulement	6	12
		Du 25 octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 16 décembre, pour les macreuses seulement		
		Du 21 décembre au 28 février, pour les eiders seulement		
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs*, Grands harles, Harles huppés, eiders et macreuses), combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande*
Zone de guillemots n° 1	Guillemots	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20	40
		Du 6 octobre au 20 janvier		
		Du 25 novembre au 10 mars		
		Du 3 novembre au 10 janvier		
Zone de guillemots n° 4	Guillemots	Du 2 février au 10 mars		

Chasseurs de guillemots (marmettes) : Cette chasse est uniquement permise aux résidents de Terre-Neuve-et-Labrador. Les guillemots sont les seuls oiseaux migrateurs pouvant être chassés légalement à partir d'une embarcation qui se déplace en raison du mouvement résultant de son moteur ou de ses voiles. Selon le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, toute personne à bord d'une embarcation qui abat les guillemots ou les repère, ou toute personne qui conduit l'embarcation à la poursuite des guillemots, est considérée comme en train de chasser et doit être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et d'un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada et doit être un résident de Terre-Neuve-et-Labrador.

L'information présentée ci-dessus est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la [Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs](#), le [Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#), la [foire aux questions sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier](#), ainsi que les autres informations disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune

Bureau régional
6, rue Bruce
Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Pour signaler des bagues d'oiseaux migrateurs,
composez le 1-800-327-BAND (2263) pour laisser un message
ou consultez le site Web à l'adresse : www.reportband.gov